Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2020-001

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2020

Sommaire

Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital d'Evreux-Vernon

27-2019-12-17-070 - ds 2019-51 ss Madame Fortuna (2 pages) Page 3

27-2019-12-17-071 - ds 2019-53 daj Madame Polet (2 pages) Page 6

27-2019-12-26-002 - ds 2019-62 ga Monsieur Deledicque (2 pages) Page 9

DDTM de l'Eure

27-2019-12-31-001 - Arrêté de retrait de l'agrément de l'auto-école BYM CONDUITE (2 pages) Page 12

27-2019-12-30-004 - Arrêté portant renouvellement de l'auto-école du centre au Vaudreuil (2 pages) Page 15

DGFIP

27-2020-01-02-002 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE (1 page) Page 18

Préfecture de l'Eure

27-2019-12-31-002 - Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction d’accès et de franchissement de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation automobile intitulée «L’Eure d’hiver Classic – 1ère édition» organisée les 18 et 19 janvier 2020 (2 pages) Page 20

27-2019-12-30-005 - Arrêté portant interdiction d’accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l’Eure pour l’année 2020 (6 pages) Page 23

27-2019-12-30-002 - Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-59 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération SNA (6 pages) Page 30

27-2019-12-30-003 - Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-60 portant modification des statuts du SIBVR (11 pages) Page 37

27-2019-12-18-013 - arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/19/1696 du 18 décembre 2019 portant prolongation de délai prévu par le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement NUFARM à Gaillon pour la mise en oeuvre des dispositions relatives à l'interdiction de circulation sur le quai de Seine. (2 pages) Page 49

27-2019-12-18-014 - arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/19/1697 du 18 décembre 2019 portant prolongation de délai prévu par le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement NUFARM à Gaillon pour la mise en oeuvre des dispositions relatives à l'interdiction de circulation sur la route du Fond du Val (2 pages) Page 52

Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital d'Evreux-Vernon

27-2019-12-17-070

ds 2019-51 ss Madame Fortuna

Renouvellement de la délégation de signature

EURE SEINE
HÔPITAL EVREUX-VERNON
Votre santé au cœur de notre engagement

DECISION DG N° 2019-51
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE
HOPITAL D'EVREUX-VERNON

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33 à D.6143-36, R.6143-38 et R.6145-70,

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 novembre 2019 mettant fin au détachement de Monsieur Laurent CHARBOIS dans l'emploi fonctionnel de Directeur des Centres Hospitaliers Eure-Seine et de Bernay à compter du 11 décembre 2019 ;

VU la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 décembre 2019 confiant l'intérim de la direction commune des Centres Hospitaliers Eure-Seine et de Bernay à **Madame Laura LEFRANC** à compter du 11 décembre 2019 ;

VU la nomination de **Madame Magali FORTUNA** en qualité de faisant fonction de cadre du service social à compter du 1er janvier 2016,

DECIDE

ARTICLE 1

Madame Laura LEFRANC, Directrice par intérim du Centre Hospitalier Eure-Seine, délègue sa signature à **Madame Magali FORTUNA**, faisant fonction de cadre du service social, aux seules fins de signer les actes et les documents administratifs tels que définis à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 2

Afin d'assurer la continuité du service social, **Madame Magali FORTUNA** est habilitée à signer le document suivant :

- le document attestant sur l'honneur les pièces justificatives manquantes du dossier d'aide médicale de l'Etat tel que défini en annexe 2 de l'instruction N°DGS/SP1/DGOS/SDR4/DSS/SD2/DGCS/2018/143 du 8 juin 2018 relative à la mise en place du parcours de santé des migrants primo-arrivants.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Magali FORTUNA** pour la signature du document mentionné à l'article 2, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Laurence BUCOURT**, faisant fonction d'attachée d'administration hospitalière, au sein du service accueil-clientèle.
- **Madame Françoise SCIPION**, adjoint des cadres hospitaliers, au sein du service accueil-clientèle.

ARTICLE 3

La présente décision prend effet à compter du 11 décembre 2019.
Cette décision annule **la décision DG N°2019-07**
Elle est valable pour la durée de l'intérim.
Elle peut être retirée à tout moment.

Fait à Evreux, le 17 décembre 2019

La Directrice par intérim

Laura LEFRANC

SPECIMEN DE SIGNATURE

Magali FORTUNA	**Laurence BUCOURT**	**Françoise SCIPION**

Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital d'Evreux-Vernon

27-2019-12-17-071

ds 2019-53 daj Madame Polet

Renouvellement de la délégation de signature

Votre santé au cœur de notre engagement

DECISION DG N° 2019-53
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE
HOPITAL D'EVREUX-VERNON

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33 à D.6143-36, R.6143-38 et R.6145-70,

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 novembre 2019 mettant fin au détachement de Monsieur Laurent CHARBOIS dans l'emploi fonctionnel de Directeur des Centres Hospitaliers Eure-Seine et de Bernay à compter du 11 décembre 2019 ;

VU la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 décembre 2019 confiant l'intérim de la direction commune des Centres Hospitaliers Eure-Seine et de Bernay à **Madame Laura LEFRANC** à compter du 11 décembre 2019 ;

VU la décision n°2018-06 portant nomination de **Madame Claudie GATHION** en tant que Directrice Adjointe en charge de la Qualité, de la Gestion des Risques et des Droits des Patients à compter du 5 février 2018,

VU la fonction de **Madame Catherine POLET** au poste d'Adjointe administrative à la Direction des affaires juridiques et des relations avec les usagers,

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Claudie GATHION** et de **Monsieur David VEAUTE,** et afin d'assurer la continuité de la Direction des affaires juridiques et des relations avec les usagers, **Madame Laura LEFRANC**, Directrice par intérim du Centre Hospitalier Eure-Seine, délègue sa signature à **Madame Catherine POLET**, exerçant les fonctions d'Adjointe administrative au sein de la Direction des affaires juridiques et des relations avec les usagers, aux seules fins de signer les actes et les documents administratifs tels que définis à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La décision de délégation de signature porte notamment sur les actes et les courriers relevant des points suivants :

- les courriers relatifs à la transmission des dossiers médicaux (accusé réception, demandes dans les services, réponses aux patients, compléments d'enquête et

bordereaux de facturation), et à la gestion des réclamations des usagers (demandes d'enquête auprès des services, courriers de demande de suspension de facturation, courriers d'accusé réception au patient) ;

- tous les actes préparatoires internes à la saisie des dossiers médicaux ;
- les courriers relevant de la gestion courante des sinistres en lien avec l'assureur de l'établissement (déclarations de sinistre, informations aux responsables de structure interne et praticiens, demandes de complément d'enquête dans les services et réponses à l'assureur) ;
- les courriers de saisine du médiateur médical ou non médical de l'établissement et information aux patients de la saisine.

ARTICLE 3

La présente décision prend effet à compter du 11 décembre 2019.
Cette décision annule **la décision DG N°2018-08**
Elle est valable pour la durée de l'intérim.
Elle peut être retirée à tout moment.

Fait à Evreux, le 17 décembre 2019

La Directrice par intérim

Laura LEFRANC

SPECIMEN DE SIGNATURE

Catherine POLET

Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital d'Evreux-Vernon

27-2019-12-26-002

ds 2019-62 ga Monsieur Deledicque

Délégation de signature pour les gardes administratives

Votre santé au cœur de notre engagement

DECISION DG N° 2019-62
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE
HOPITAL D'EVREUX-VERNON

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33 à D.6143-36, R.6143-38 et R.6145-70,

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 novembre 2019 mettant fin au détachement de Monsieur Laurent CHARBOIS dans l'emploi fonctionnel de Directeur des Centres Hospitaliers Eure-Seine et de Bernay à compter du 11 décembre 2019 ;

VU la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 décembre 2019 confiant l'intérim de la direction commune des Centres Hospitaliers Eure-Seine et de Bernay à **Madame Laura LEFRANC** à compter du 11 décembre 2019 ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 4 décembre 2019 portant nomination de **Monsieur David DELEDICQUE**, à compter du 1er décembre 2019, en qualité de Directeur Adjoint des Centres Hospitaliers Eure-Seine et Bernay,

VU la décision **N°2019-90** relative au recrutement de **Monsieur David DELEDICQUE** en tant que Directeur adjoint des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Eure-Seine à compter du 1er décembre 2019,

VU l'organigramme de direction du Centre Hospitalier Eure-Seine – Hôpital d'Evreux-Vernon,

DECIDE

ARTICLE 1

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L.6143-7 du Code de la santé publique, **Madame Laura LEFRANC**, Directrice par intérim du Centre Hospitalier Eure-Seine, délègue sa signature à **Monsieur David DELEDICQUE**, aux seules fins de prendre toutes dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 2

Pendant les périodes de garde administrative (fixées par le tableau de garde administrative), **Monsieur David DELEDICQUE** est habilité à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 3

À l'issue de sa garde, **Monsieur David DELEDICQUE** est tenu de rédiger un rapport de garde circonstancié rendant compte des décisions prises au nom du Directeur du Centre Hospitalier Eure-Seine.

ARTICLE 4

La présente décision prend effet à compter du 11 décembre 2019.
Elle est valable pour la durée de l'intérim.
Elle peut être retirée à tout moment.

Fait à Evreux, le 26 décembre 2019

La Directrice par intérim

Laura LEFRANC

SPECIMEN DE SIGNATURE

David DELEDICQUE

Décision DG N° 2019-62

DDTM de l'Eure

27-2019-12-31-001

Arrêté de retrait de l'agrément de l'auto-école BYM CONDUITE

Cessation d'activité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Service Connaissance des Territoires, Sécurité Routière, Défense
Bureau de l'éducation routière
Affaire suivie par : Cyril SOUILLIER
☎ : 02.32.29.61.67
Courriel : cyril.souillier@eure.gouv.fr

Évreux, le 31 décembre 2019

Arrêté DDTM/19/27/00120 portant cessation d'activité

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2;

- l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

- l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

- le décret du 26 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure;

- le décret du 23 mars 2018 nommant M. MAGDA Jean-Marc, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

- la décision DDTM/2016-01 du 13/08/2015 portant subdélégation de signature à M. Cyril SOUILLIER, délégué à l'éducation routière;

- l'arrêté du 10 octobre 2014 portant agrément pour 5 ans sous le numéro **E 14 027 0012 0** de l'auto-école BYM CONDUITE ;

Considérant la cessation d'activité à compter du 31 décembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n° **E 14 027 0012 0** délivré à Monsieur Yannis HENRY pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 32 rue de Bourry 27370 AMFREVILLE-LA-CAMPAGNE sous la dénomination BYM CONDUITE, est abrogé.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur Yannis HENRY.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Délégué à l'Éducation Routière

Cyril SOUILLIER

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière - Délégation à la sécurité routière
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
BP 500
765005 ROUEN

dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DDTM de l'Eure

27-2019-12-30-004

Arrêté portant renouvellement de l'auto-école du centre au Vaudreuil

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Service Connaissance des Territoires, Sécurité Routière, Défense
Bureau de l'éducation routière
Affaire suivie par : Cyril SOUILLIER
☎: 02.32.29.61.67
Courriel : cyril.souillier@eure.gouv.fr

Évreux, le 30 décembre 2019

Arrêté DDTM/19/27/00030
portant renouvellement de l'agrément d'une auto-école

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- le code de la route, notamment ses articles R.213-7 et R.213-9 ;

- l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

- l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

- le décret du 26 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure;

- le décret du 23 mars 2018 nommant M, MAGDA Jean-Marc, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

- l'arrêté préfectoral n° SCAED 18-26 du 09/04/2018 donnant délégation de signature à Monsieur MAGDA Jean-Marc, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

- la décision DDTM/2016-01 du 13/08/2015 portant subdélégation de signature à M. Cyril SOUILLIER, délégué à l'éducation routière ;

- l'arrêté préfectoral du 19/02/2015 portant agrément sous le numéro **E 15 027 0003 0** de l'AUTO-ÉCOLE DU CENTRE;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Loïc VALLÉE afin d'obtenir le renouvellement de cette autorisation visant à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Monsieur Loïc VALLÉE est autorisé à exploiter, sous le **n° E 15 027 0003 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ÉCOLE DU CENTRE et situé 15 bis Place du Général de Gaulle 27100 LE VAUDREUIL.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- l'apprentissage de la conduite des catégories **: B/B1**
- l'apprentissage anticipé de la conduite **AAC**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 7 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Loïc VALLÉE.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Délégué à l'Éducation Routière

Cyril SOUILLIER

DGFIP

27-2020-01-02-002

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

PAIERIE DEPARTEMENTALE DE L'EURE
PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PAIERIE DEPARTEMENTALE DE L'EURE

CITÉ ADMINISTRATIVE

BOULEVARD GEORGES CHAUVIN

27000 EVREUX

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

à donner par les Comptables publics à leurs fondés de pouvoir temporaires ou permanents

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Le soussigné Jean-Marie JOSSE, Comptable de la Paierie départementale de l'Eure, **déclare** :

• Constituer pour son mandataire spécial et général Madame Sophie ALBRECHT Inspectrice des Finances publiques à la Paierie Départementale de l'Eure, demeurant 79 rue St SAUVEUR 27000 EVREUX

• Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Paierie Départementale de l'Eure, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelques titres que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Pairie Départementale de l'Eure, entendant ainsi transmettre à M. **Sophie ALBRECHT** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

• Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Evreux, le 1er JANVIER 2020

Signature du mandataire

Signature du mandant *

Bon pour pouvoir

Jean-Marie JOSSE
Inspecteur Divisionnaire des finances publiques
Le Payeur Départemental

Date d'enregistrement à la DDFIP de l'Eure :
Numéro :
L'AGFIP

* Faire précéder des mots : Bon pour pouvoir

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture de l'Eure

27-2019-12-31-002

Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction d’accès et de franchissement de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation automobile intitulée «L’Eure d’hiver Classic – 1ère édition» organisée les 18 et 19 janvier 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0859 portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation intitulée "L'Eure d'hiver Classic – 1ère édition" prévue les 18 et 19 janvier 2020 au départ de Saint Marcel

Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret modifié n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 29 août 2019 nommant M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2020,
- l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0858 du 30 décembre 2019 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2020,
- l'arrêté SCAED-19-36 du 4 septembre 2019 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- le dossier d'organisation déposé par M. Vincent LEGENNE, représentant l'Association Rallye Sport Classic de Seine et Oise (RSC 78) pour l'organisation de la manifestation automobile intitulée «L'Eure d'Hiver Classic – 1ère édition»,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis favorable du représentant du district d'Evreux de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest (DIRNO),
- l'avis des services de la Gendarmerie,
- l'avis des services de la Police nationale,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er :

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0858 du 30 décembre 2019 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2020, est octroyée pour le passage de la manifestation automobile intitulée «L'Eure d'Hiver Classic – 1ère édition » prévue les 18 et 19 janvier 2020 dans l'Eure pour l'emprunt des routes suivantes :

Samedi 18 janvier :

- la traversée de la RD 6154 au PR 17 + 440 sur la commune de Chambois (commune déléguée d'Avrilly),
- la traversée de la RD 613 au PR 32 + 220 sur la commune de Gauville la Campagne,
- la traversée de la RD 71 au PR 34 + 800 sur la commune d'Acquigny,

Dimanche 19 janvier :

- l'emprunt de la RD 181 du PR 5 + 740 au PR 5 + 780 sur la commune de Douains,
- la traversée de la RN 13 sur la commune de Boncourt,
- la traversée de la RN 13 sur la commune de Villegats.

Article 2 :

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 92201 – Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX CEDEX ;
- d'**un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux,** adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, la sous-préfète des Andelys, le président du conseil départemental de l'Eure, le représentant du district d'Evreux de la direction interdépartementale des routes nord-ouest, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 31 DEC. 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

Fabien CHOLLET

Préfecture de l'Eure

27-2019-12-30-005

Arrêté portant interdiction d’accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l’Eure pour l’année 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 19 0858
portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2020

le préfet de l'Eure,
Officier de la légion d'honneur,

VU

- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code du sport,
- le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret modifié n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 30 août 2019 nommant M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2020,
- l'arrêté SCAED-19-36 du 4 septembre 2019 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'année 2020 dans le département de l'Eure, l'accès et le franchissement par les concentrations et manifestations sportives sont interdits pendant les périodes suivantes sur les routes énumérées ci-après et figurant sur les cartes annexées au présent arrêté :

A titre permanent :

- Autoroutes : A13, A28, A 29, A 131 et A 154 sur l'intégralité de leur parcours dans le département de l'Eure
- Routes nationales : RN12, RN13, RN 31, RN 154, RN 182 et RN 1013 sur l'intégralité de leur parcours dans le département de l'Eure
- Routes départementales classées routes à grande circulation figurant au tableau ci-dessous :

ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
D 71	D 155	ACQUIGNY	A154	PINTERVILLE
D 27	D 834	LIEUREY	D 675	BEUZEVILLE
D 151	D 6014	BOURG-BEAUDOUIN	Limite département 27 / 76	BOURG-BEAUDOUIN
D 6014	Limite département 27 / 95	GUERNY	Limite département 27 / 76	BOURG-BEAUDOUIN
D 321	D 6015	IGOVILLE	D 1	CHARLEVAL
D 10	D 181	DANGU	D 14 bis	GISORS
D 181	D 6015	VERNON	D 10	DANGU
Boulevard du 14 juillet, Boulevard Allende, Boulevard des Cités-Unies	N 13	EVREUX	boulevard Gambetta / boulevard de Normandie	EVREUX
D 180	Extrémité	FIQUEFLEUR-EQUAINVILLE	D 675	SAINT-MACLOU
D 14 bis	D 15 bis	GISORS	D 10	GISORS
D 15 bis	Limite département 27 / 60	GISORS	D 181	GISORS
D 181	D 15 bis	GISORS	Limite département 27 / 76	GISORS
D 6154	A154	INCARVILLE	Extrémité	VAL-DE-REUIL
D 6154	N 12	LA MADELEINE-DE-NONANCOURT	Boulevard périphérique	EVREUX
D 313	Limite département 27 / 76	SAINT-OUEN-DU-TILLEUL	Limite département 27 / 76	LE LANDIN
D 133	D 613	EPREVILLE-PRES-LE-NEUBOURG	D 840	LE NEUBOURG
D 840	N 12	VERNEUIL-SUR-AVRE	D 39	LE NEUBOURG
VC ex RNIL.13	Echangeur de la rougemare	FAUVILLE	Giratoire ouest	PARVILLE
D 834	D438	BERNAY	D 27	LIEUREY

D 6178	N 182	MARAIS-VERNIER	D 675	BOULLEVILLE
D 141	D 181	PACY-SUR-EURE	D 836	PACY-SUR-EURE
D 836	N 13	PACY-SUR-EURE	D 141	PACY-SUR-EURE
D 613	D 613	PARVILLE	Extrémité	THIBERVILLE
D 83	D 39	VITOT	D 438	SAINT-DENIS-DES-MONTS
D 675	Extrémité	SAINT-OUEN-DE-THOUBERVILLE	N 175	BEUZEVILLE
D 1	D 321	CHARLEVAL	D 501	VASCOEUIL
D 839	N 12	VERNEUIL-SUR-AVRE	D 939	VERNEUIL-SUR-AVRE
D 841	D 839	VERNEUIL-SUR-AVRE	D 941	VERNEUIL-SUR-AVRE
D 926	N 12	VERNEUIL-SUR-AVRE	Limite département 27 / 61	CHAISE-DIEU-DU-THEIL
D 438	Limite département 27 / 61	VERNEUSSES	Limite département 27 / 76	BOURGTHEROULDE-INFREVILLE
D 181	D 141	PACY-SUR-EURE	D 528	VERNON
D 528	D 181	VERNON	D 6015	VERNON
D 6015	Limite département 27 / 78	VERNON	Extrémité	IGOVILLE
D 39	D 840	LE NEUBOURG	D 83	VITOT
D 155	N 154	NORMANVILLE	D 71	ACQUIGNY
D 501	D 321	CHARLEVAL	N 31	VASCOEUIL

À titre temporaire :

aux périodes suivantes pour les routes figurant au tableau ci-dessous :

- 15 et 22 février 2020
- 10, 11, 12, 13, 18 et 19 avril 2020
- 1er, 3, 10, 20, 21, 24, 29 et 30 mai 2020
- 1er juin 2020
- 3, 4, 5, 10, 11, 12, 17, 18, 24, 25 et 31 juillet 2020
- 1er, 2, 8, 14, 15, 16, 22, 28 et 29 août 2020
- 24 octobre 2020
- 1er novembre 2020
- 23 et 24 décembre 2020

ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
D 316	D 155	NORMANVILLE	D 313	BOUAFLES
D 313	D 316	BOUAFLES	D 316	LES ANDELYS
D 316	D 313	LES ANDELYS	D 125	LES ANDELYS
D 125	D 316	LES ANDELYS	D 6014	VILLERS EN VEXIN
D 313	D 71	LOUVIERS	Limite département 27 / 76	LA HAYE MALHERBE
D 840	D 133	LE NEUBOURG	Limite département 27 / 76	LE THUIT ANGER
D 833	D 840	BRETEUIL SUR ITON	Limite département 27 / 28	IVRY LA BATAILLE
D 830	Avenue Ml Foch	EVREUX	Limite département 27 / 61	RUGLES
D 130	D 613	NASSANDRES	D 675	APPEVILLE-ANNEBAULT
D 89	D 130	APPEVILLE ANNEBAULT	D 139	BOURNEVILLE
D 810	D 834	LIEUREY	D 675	PONT AUDEMER

Article 2 :
Des dérogations individuelles aux interdictions fixées au présent arrêté peuvent être accordées après avis du ou des services gestionnaires de voirie concernés et des services de police ou de gendarmerie nationales. Elles doivent être formulées dans les délais prescrits pour l'instruction du dossier général de l'épreuve.

Article 3 :
Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 92201 – Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX CEDEX ;
- d'**un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux,** adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4:

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le sous-préfet de Bernay, le président du conseil départemental de l'Eure, le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera adressée à monsieur le président du comité départemental de cyclisme, à monsieur le président du comité départemental d'athlétisme, à monsieur le président de la ligue motocycliste de Normandie, à monsieur le président de la ligue régionale du sport automobile de Normandie et à monsieur le délégué départemental de l'UFOLEP.

Evreux, le 30 décembre 2019
le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

Fabien CHOLLET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'EVREUX

ROUTES INTERDITES AUX ÉPREUVES OU COMPÉTITIONS SPORTIVES

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Evreux, le 30 décembre 2019

Le Directeur de Cabinet

Fabien CHOLLET

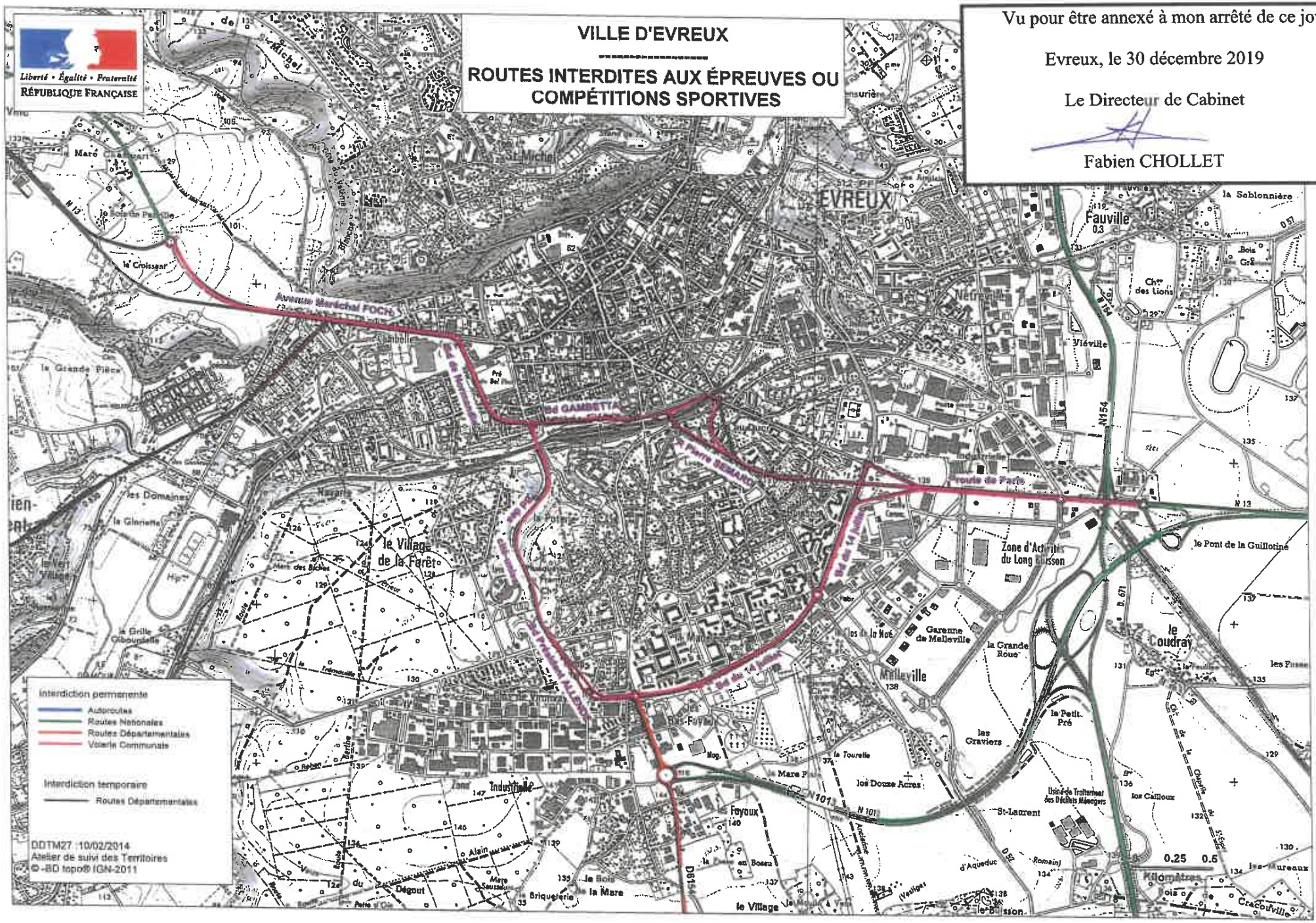

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'EURE

ROUTES INTERDITES AUX ÉPREUVES OU COMPÉTITIONS SPORTIVES

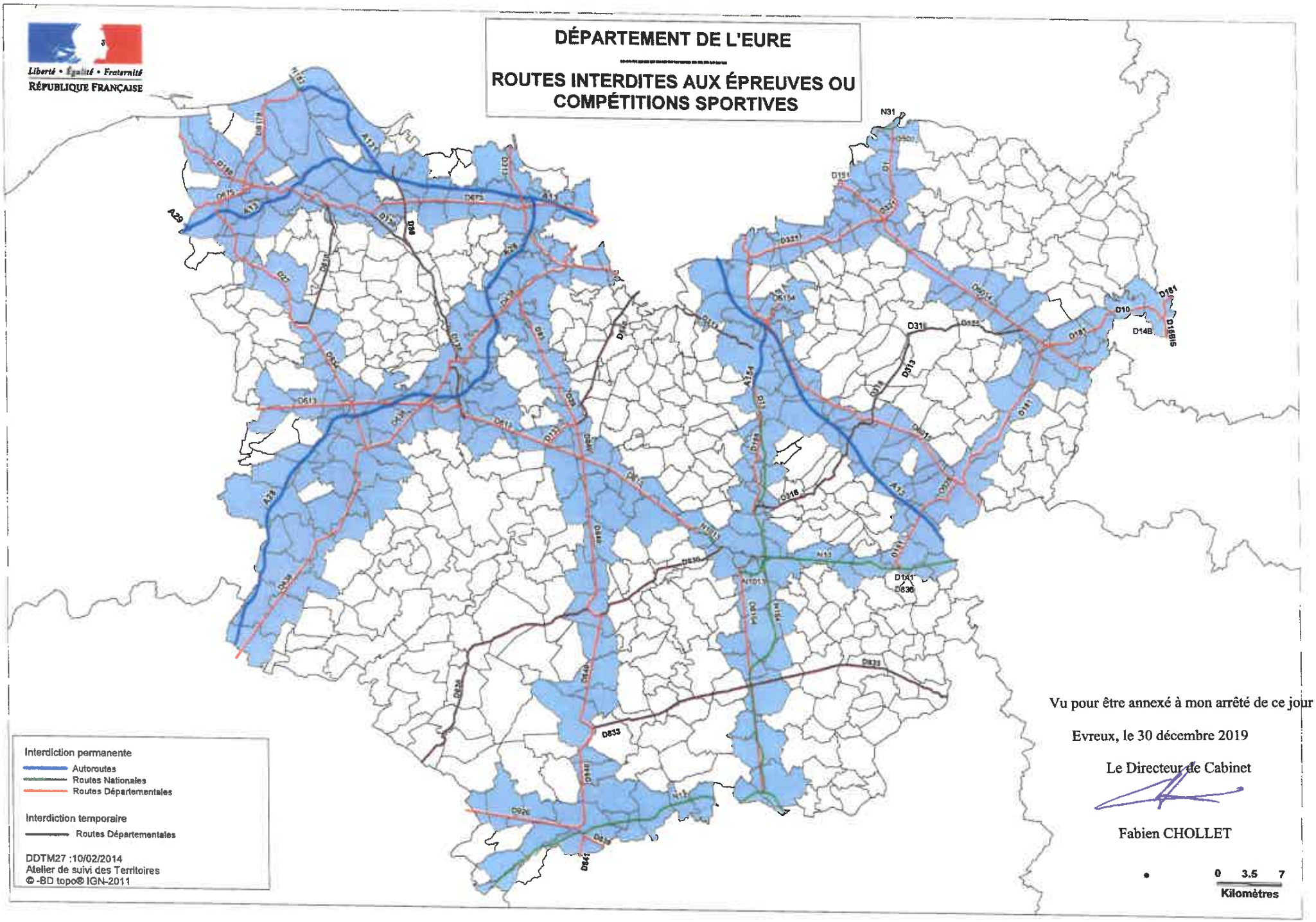

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Evreux, le 30 décembre 2019

Le Directeur de Cabinet

Fabien CHOLLET

Préfecture de l'Eure

27-2019-12-30-002

Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-59 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération SNA

Modification des statuts

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2019-59 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5216-1 à L. 5216-10 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016, modifié, portant création de la communauté d'agglomération « Seine Normandie Agglomération » issue de la fusion de la communauté d'agglomération des portes de l'Eure et des communautés de communes des Andelys et de ses environs et Epte-Vexin-Seine ;

Vu la délibération du conseil communautaire, du 26 septembre 2019, décidant de modifier les statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la notification de cette modification, faite par courrier du 27 septembre 2019, par la communauté d'agglomération aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 47 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification statutaire ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux de 14 communes adhérentes, dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er :

Les statuts modifiés de la Communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts sont applicables à compter du 1er janvier 2020.

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 – www.eure.gouv.fr

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 30 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Marc MAGDA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DÉLE/BCLI/2019 - 59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Seine Normandie Agglomération

Article 1 : Composition

Il est constitué une communauté d'agglomération nommée « Seine Normandie Agglomération », entre les 61 communes suivantes :

- Aigleville ;
- Les Andelys ;
- Bois-Jérôme-Saint-Ouen ;
- Boisset-les-Prevanches ;
- La Boissière ;
- Bouafles ;
- Breuilpont ;
- Bueil ;
- Caillouet-Orgeville ;
- Chaignes ;
- Chambray ;
- La Chapelle-Longueville ;
- Le Cormier ;
- Croisy-sur-Eure ;
- Cuverville ;
- Daubeuf-près-Vatteville ;
- Douains ;
- Ecouis ;
- Fains ;
- Frenelles-en-Vexin ;
- Gadencourt ;
- Gasny ;
- Giverny ;
- Guiseniers ;
- Hardencourt-Cocherel ;
- Harquency ;
- Hecourt ;
- Hennezis ;
- Heubecourt-Haricourt ;
- La Heunière ;
- Heuqueville ;
- Houlbec-Cocherel ;
- Menilles ;
- Mercey ;
- Merey ;
- Mesnil-Verclives ;
- Mezières-en-Vexin ;
- Muids ;
- Neuilly ;
- Notre-Dame-de-l'Isle ;
- Pacy-sur-Eure ;
- Le Plessis-Hébert ;
- Port-Mort ;
- Pressagny-l'Orgueilleux ;
- La Roquette ;
- Rouvray ;
- Sainte-Colombe-près-Vernon ;
- Sainte-Geneviève-les-Gasny ;
- Saint-Marcel ;
- Saint-Vincent-des-Bois ;
- Suzay ;
- Le Thuit ;
- Tilly ;
- Vatteville ;
- Vaux-sur-Eure ;
- Vernon ;
- Vexin-sur-Epte ;
- Vezillon ;
- Villegats ;
- Villez-sous-Bailleul ;
- Villiers-en-Desoeuvre.

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté d'agglomération « Seine Normandie Agglomération » est fixé à l'adresse suivante :

Campus de l'Espace – Parc technologique – 1, avenue Hubert Curien à Vernon (27 200)

Article 3 : Durée

La communauté d'agglomération « Seine Normandie Agglomération » est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Compétences

La communauté d'agglomération « Seine Normandie Agglomération » exerce en lieu et place des communes membres les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives qui sont énumérées ci-dessous.

Compétences obligatoires

La communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération exerce les compétences obligatoires suivantes :

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

8° Eau ;

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT ;

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT.

Compétences optionnelles

1 – En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2 – Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

Culture : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire dans les domaines de l'enseignement musical labellisé, de la lecture publique et du spectacle. Participation aux établissements publics de coopération culturelle en charge des musées.

Sport : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

3 – Action sociale d'intérêt communautaire :

Santé :

- Actions en faveur de la santé, notamment en prévention de la désertification médicale ;
- Elaboration et mise en œuvre du plan local de promotion de la santé ;
- Elaboration, mise en œuvre et animation du contrat local de santé.

Maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap :

- Gestion du service d'aide et d'accompagnement à domicile.

Compétences facultatives

Stratégie, accompagnement et coordination des maisons de services au public sur le territoire de l'agglomération :

L'agglomération :

- Etablit une stragégie au travers d'un schéma directeur général des Maisons de service au public dans lequel seront déclinés : le diagnostic national, le diagnostic sur le territoire de Seine Normandie Agglomération, les attentes et besoins des communes et de leur population, des propositions de développement.
- Coordonne et accompagne techniquement les communes qui souhaiteraient porter une Maison de services au public.
- Se réserve la possibilité d'expérimenter des relais itinérants, et toutes autres solutions novatrices.

Bassins versants

Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols.

Compétences complémentaires à la GEMAPI

• Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

• Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Petite enfance

Construction, aménagement, entretien et gestion des crèches familiales et collectives, des haltes garderies, des micro-crèches, des relais assistantes maternelles. Elaboration et mise en œuvre des dispositifs contractuels relatifs à la petite enfance. Soutien financier aux associations dont l'objet concourt à l'action de service public en faveur de la petite enfance.

Jeunesse

Construction, aménagement, entretien et gestion des accueils de loisirs (maternels, élémentaires, pré-ados et ados). SNA exerce la compétence pleine et entière des accueils de loisirs extrascolaires. Elaboration et mise en œuvre des dispositifs contractuels relatifs à la jeunesse. Soutien financier aux associations dont l'objet concourt à l'action de service public en faveur de la jeunesse.
Les temps d'activités périscolaires sont de compétence communale. Par dérogation, SNA exerce en lieu et place des communes la compétence d'accueil périscolaire le mercredi à la journée, à l'exclusion des activités prévues dans le cadre d'un « Plan mercredi » signé avec l'Etat.

Accès et usages numériques

• Aménagement numérique du territoire communautaire ;
• Coordination des développements de l'e-administration ;
• Actions de développement des accès et usages numériques.

Actions en faveur du développement agricole

Gestion et entretien de voies vertes

Transports scolaires

Support et soutien aux communes

La communauté d'agglomération est :

• un support fonctionnel quotidien pour toutes ses communes ;
• un soutien à l'investissement pour les projets communaux avec :
  - la mise à disposition d'une ingénierie de projets ;
  - des fonds de concours attribués en fonction des critères définis par le conseil communautaire.

☆☆☆☆☆

Préfecture de l'Eure

27-2019-12-30-003

Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-60 portant modification des statuts du SIBVR

Modification des statuts

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2019-60 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de la Basse Vallée de la Risle (SIBVR)

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58, L5212-1 à L5212-34 et L 5711-1 à L 5711-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 février 1970, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de la Risle ;

Vu la délibération du comité syndical, du 23 octobre 2019, décidant de modifier les statuts du syndicat intercommunal de la basse vallée de la Risle ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des deux communautés de communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification statutaire ;

Considérant qu'en application de la loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles), la GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) est devenue une nouvelle compétence obligatoire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au 1er janvier 2018 ;

Considérant que les deux communautés de communes sont devenues, de fait, membres du syndicat en représentation-substitution des communes adhérentes ;

Considérant que la modification statutaire permet de rendre conforme les statuts à sa nouvelle forme juridique, aux missions exercées et à son nouveau périmètre ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17, L. 5211-18 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 ÉVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 – www.eure.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er :

Le syndicat intercommunal de la basse vallée de la Risle est transformé en syndicat **mixte**, dénommé syndicat mixte de la basse vallée de la Risle.

Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté. Ces statuts sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté, et se substituent aux précédents statuts.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 30 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Marc MAGDA

Table des matières

1. CONSTITUTION ET DENOMINATION 4
2. COMPÉTENCES 4
3. PERIMETRE D'ACTION DU SYNDICAT 5
4. SIEGE 6
5. DUREE 6
6. COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES. 6
7. ORGANE DÉLIBÉRANT DU SYNDICAT 6
8. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL 6
8.1. DURÉE DU MANDAT 7
9. L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT 7
9.1. LE PRESIDENT 7
9.2. LE BUREAU 8
10. FINANCES 8
10.1. DISPOSITION FINANCIERE 8
10.2. LES FONCTIONS DE TRESORIER 9
11. MODIFICATION STATUTAIRES 9
12. RÈGLEMENT INTERIEUR 9
13. ADHÉSION ET RETRAIT D'UN MEMBRE 9
14. DISPOSITIONS NON PREVUES 9
15. ASSURANCE ET RESPONSABILITE CIVILE 9

SYNDICAT MIXTE DE LA BASSE VALLEE DE LA RISLE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DÉLE/BCLI/2019 - 60 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte de la basse vallée de la Risle (SMBVR)

CHAPITRE I : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE - SOCIAL - DUREE

1. CONSTITUTION ET DENOMINATION

En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de la Risle évolue et se transforme en un syndicat mixte fermé entre les communautés de communes suivantes : la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR) et l'Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN).

Le périmètre d'action du syndicat est défini à l'article 3.

Il prend le nom de **Syndicat Mixte de la Basse Vallée de la Risle (SMBVR).**

Il est désigné, ci-après, le « syndicat » ou le « SMBVR ».

2. COMPÉTENCES

Le Syndicat a pour objet d'assurer et de promouvoir une gestion et un aménagement pour un fonctionnement global, équilibré et concerté de la Risle et de ses affluents ainsi que des milieux humides associés sur le bassin versant de la Risle depuis la confluence de la Risle et de la Charentonne sur la commune de Nassandres-sur-Risle jusqu'au barrage dit « de la Madeleine » sur la commune de Pont-Audemer.

L'ensemble des EPCI adhèrent et transfèrent tout ou partie de la compétence GEMAPI au syndicat telle que définie à l'article L. 211-7, I du code de l'environnement.

Le syndicat exerce donc les missions suivantes :

Item 2° : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce lac où à ce plan d'eau,

Item 8° : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

Toutefois, sur le territoire des communes qui sont membres de la CCPAVR, les canaux, les lacs et les plans d'eau, y compris leurs accès ne seront pas pris en charge par le syndicat.

De même, le syndicat interviendra sur les zones humides et formations boisées riveraines dans le lit majeur hors site labellisé RAMSAR.

Le Syndicat assure les études et les travaux en lien avec les missions définies ci-dessus sur les cours d'eau mentionnés à l'annexe 1.

En dehors des missions ne relevant pas de la GEMAPI, le Syndicat a la possibilité :

- ✓ D'animer, de communiquer, de sensibiliser auprès du grand public, des scolaires, des riverains…
- ✓ De suivre, de surveiller, de gérer des espèces protégées ou envahissantes sur son territoire.

Sur le périmètre d'action du syndicat, les riverains, qu'ils soient ou non rassemblés en associations syndicales autorisées (ASA) sont toujours responsables de l'entretien des cours d'eau dont ils sont propriétaires conformément aux articles L. 215-2, R. 215-2, et L. 215-14 du Code de l'environnement.

Le Syndicat Mixte de la Basse Vallée de la Risle n'effectuera de travaux d'entretien sur la Risle et ses affluents que pour le compte des riverains, de leurs associations syndicales autorisées ou des collectivités qui les représentent.

3. PERIMETRE D'ACTION DU SYNDICAT

Le Syndicat se compose de deux EPCI : la communauté de communes de Pont-Audemer/Val de Risle et l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Le périmètre du syndicat comprend la totalité du territoire des communes citées au sein de chaque EPCI (cf. annexe 2).

Rang	EPCI MEMBRE	NOM DE LA COMMUNE CONSIDEREE
1	**Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN)**	ACLOU
2		BRIONNE
3		NASSANDRES SUR RISLE
4		BOSROBERT
5		LE BEC HELLOUIN
6		LIVET SUR AUTHOU
7	**Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR)**	APPEVILLE-DIT-ANNEBAULT
8		AUTHOU
9		CAMPIGNY
10		CONDE-SUR-RISLE
11		CORNEVILLE-SUR-RISLE
12		FRENEUSE-SUR-RISLE
13		GLOS-SUR-RISLE
14		MANNEVILLE-SUR-RISLE
15		MONTFORT-SUR-RISLE
16		LES PREAUX
17		PONT-AUDEMER*
18		PONT-AUTHOU

19		SAINT-PHILBERT-SUR-RISLE
20		SAINT SYMPHORIEN
21		SELLES
22		TOUTAINVILLE
23		TOURVILLE SUR PONT AUDEMER
24		TRIQUEVILLE

4. SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé : **à la mairie de Saint-Philbert-sur-Risle (27290)**.

L'organe délibérant se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes du territoire des EPCI membres.

5. DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

6. COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES.

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat peut assurer des prestations de service pour des collectivités ou EPCI, membres ou non membres.

En effet, pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du CGCT.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

7. ORGANE DÉLIBÉRANT DU SYNDICAT

Le Comité syndical est l'organe délibérant du syndicat. Il exerce toutes les attributions du ressort de ses compétences. Il détient les pouvoirs qu'il peut déléguer au bureau, dans le respect des dispositions fixées à l'article L5211-10 du CGCT. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité Syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L.5212-6 et suivants du CGCT.

8. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un organe délibérant composé de 30 délégués élus par les membres. Chaque conseiller dispose d'une voix unique au Conseil.

Chaque EPCI désignera autant de délégués suppléants qu'il aura de délégués titulaires.

Détermination du nombre de délégués :

Au sein du Syndicat, le nombre de délégués est déterminé en fonction :

- du nombre d'habitants des communes de l'EPCI situées dans le périmètre du Syndicat par rapport à la population totale du périmètre du Syndicat (40%) ;

- la longueur des rives incluse dans le territoire du Syndicat (60%).

Rang	NOM DE L'EPCI	Nombre de délégués
1	Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR)	22
2	Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN)	8
	Total de délégués	**30**

En cas de vacance parmi les délégués, pour quelques causes que ce soit, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales.

8.1. DURÉE DU MANDAT

Les membres des organes du syndicat sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils communautaires et des communes, les collectivités membres du syndicat désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des présidents des EPCI membres du syndicat mixte (4 semaines de plus) (article L. 5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

9. L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT

9.1. LE PRESIDENT

Le comité syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du syndicat pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du syndicat. Il assure la représentation juridique du syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du comité syndical, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer à ses vice-présidents, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du comité syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

9.2. LE BUREAU

Le conseil syndical élit parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un Président, de Vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celle du comité syndical.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

10. FINANCES

Le Syndicat possède son patrimoine et son propre budget.

10.1. DISPOSITION FINANCIERE

Le budget du syndicat doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été créé ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement.

1/ Les recettes du syndicat sont celles fixées aux articles L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales notamment par les subventions AESN, de l'Etat, de la Région, du Département.

2/ La part des recettes à fournir par chaque EPCI pour la couverture des dépenses sera calculée selon les mêmes modalités que le nombre de délégués de chaque EPCI tel que précisé à l'article 8, soit en fonction :

- **du nombre d'habitants des communes de l'EPCI situées dans le périmètre du syndicat par rapport à la population totale du périmètre du syndicat (40%) ;**
- **de la longueur des rives incluse dans le territoire du Syndicat (60%).**

Cette part des recettes sera versée par l'appel d'une cotisation après l'approbation du budget du syndicat. Un EPCI membre du syndicat lors du vote du budget est redevable de sa part dans les recettes nécessaires pour l'équilibre dudit budget. En conséquence, les entrées éventuelles seront considérées comme partant au 1er janvier de l'exercice en cours et les retraits éventuels seront considérés comme ayant lieu au 31 décembre de l'exercice en cours.

En ce qui concerne le financement des travaux définis à l'article 2 des présents statuts, le syndicat pourra conformément à la législation en vigueur, être autorisé à faire participer les intéressés aux charges d'amélioration et d'entretien.

10.2. LES FONCTIONS DE TRESORIER

Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont exercées par le Trésorier Principal de PONT-AUDEMER.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

11. MODIFICATION STATUTAIRES

Les modifications statutaires et la dissolution du syndicat ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

12. RÈGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

13. ADHÉSION ET RETRAIT D'UN MEMBRE

Toute adhésion nouvelle ou retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

14. DISPOSITIONS NON PREVUES

Toutes dispositions, non prévues aux présents statuts, seront réglées conformément au Code général des collectivités territoriales.

15. ASSURANCE ET RESPONSABILITE CIVILE

Conformément aux lois en vigueur, le syndicat assure les risques encourus par le Président, les membres de son comité et de son bureau ainsi que des employés dans l'exercice de leurs fonctions.

Pour garantir la responsabilité civile du syndicat lors de l'exécution des travaux (recours des tiers), celui-ci contracte une assurance auprès d'une Compagnie qualifiée et agréée.

☆☆☆☆☆

ANNEXE 1

Listes des cours d'eau concernés :

- La Risle,

- Les bras secondaires de la Risle y compris la petite Risle,

- La rivière de la Corbie et ses affluents,

- La rivière de la Véronne et ses affluents,

- La rivière de la Tourville et ses affluents,

- Le ruisseau du Bédard,

- Le ruisseau des Echaudés,

- Le ruisseau du St Christophe,

- Le ruisseau d'Appeville (Mignon ou Doult Billou),

- Le ruisseau de la Freulette,

- Le ruisseau du Clérot,

- Le ruisseau de la Source,

- Le ruisseau du Prieuré,

- Le ruisseau aux Prêtres,

- La rivière du Bréard (Doult de la Salle),

- Le ruisseau de Freneuse-sur-Risle,

- La rivière du Bec,

- La rivière de la Croix Blanche (le Torrent),

- Le ruisseau des Fontaines (ou Bourbe),

- Le ruisseau de la Cabotière,

- Le ruisseau de Fontaine la Soret,

- Le ruisseau Marneux,

- Le ruisseau du Suret,

- Le ruisseau du Doult Vitran,

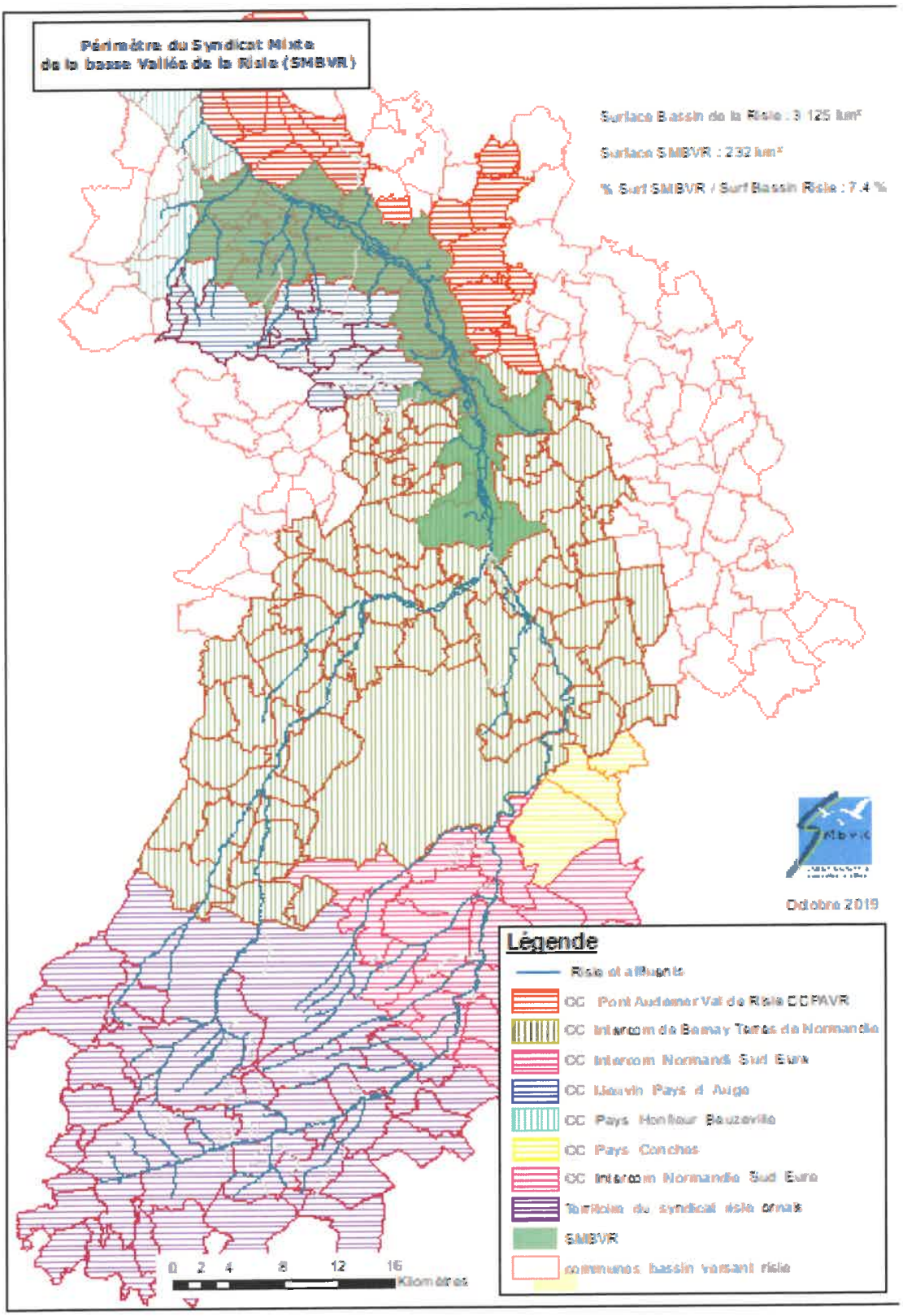
Périmètre du Syndicat Mixte
de la basse Vallée de la Risle (SMBVR)
Surface Bassin de la Risle : 3 125 km²
Surface SMBVR : 232 km²
% Surf SMBVR / Surf Bassin Risle : 7.4 %
Octobre 2019
Légende
Risle et affluents
CC Pont Audemer Val de Risle CCPAVR
CC Intercom de Bernay Terres de Normandie
CC Intercom Normandi Sud Eure
CC Lieuvin Pays d Auge
CC Pays Honfleur Beuzeville
CC Pays Conches
CC Intercom Normandie Sud Eure
Territoire du syndicat risle aval
SMBVR
communes bassin versant risle
0 2 4 8 12 16
Kilomètres

Préfecture de l'Eure

27-2019-12-18-013

arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/19/1696 du 18 décembre 2019 portant prolongation de délai prévu par le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement NUFARM à Gaillon pour la mise en oeuvre des dispositions relatives à l'interdiction de circulation sur le quai de Seine.

arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/19/1696 du 18 décembre 2019 portant prolongation de délai prévu par le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement NUFARM à Gaillon pour la mise en oeuvre des dispositions relatives à l'interdiction de circulation sur le quai de Seine.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE/BERPE/19/1696 prolongeant le report de la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles IV.2.1 et IV.2.2 du chapitre IV du règlement du plan de prévention des risques technologiques établi autour de l'établissement NUFARM de Gaillon.

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V et notamment son article L515-22-1,

le décret du président de la République du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du Président de la République du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 approuvant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société NUFARM sur la commune de Gaillon,

les demandes formulées lors de la réunion des Personnes et Organismes Associées du 4 octobre 2012 relatives à la fermeture du Quai de Seine,

l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 prescrivant la mise en place de mesures complémentaires de réduction du risque sur le site de NUFARM,

les études et travaux réalisés par la société Nufarm permettant de réduire le risque présenté par les installations NUFARM,

l'avis émis par la Commission de Suivi de Site Syngenta-Nufarm du 13 novembre 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral

le rapport de la DREAL le 26 novembre 2019,

Considérant que la situation actuelle présente une amélioration en termes de maîtrise des risques par rapport à celle existante lors de l'approbation du PPRT le 12 décembre 2012 par Monsieur le Préfet de l'Eure,

Considérant que les travaux d'aménagement de la circulation sur le Quai de Seine ont été réalisés y compris la pose d'une barrière amovible réalisée avant la fin de l'année 2017,

Considérant qu'il n'y a plus lieu d'interdire la circulation sur le Quai de Seine mais que cela nécessite la modification du PPRT de la société NUFARM sur la commune de Gaillon telle que prévue à l'article L515-22 du Code de l'Environnement,

Considérant le délai nécessaire à la réalisation de la procédure de modification du PPRT et la disponibilité des moyens que cela nécessite de mobiliser,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - La réalisation des dispositions relatives à l'interdiction de circulation sur le Quai de Seine avec mise en œuvre d'un dispositif dissuasif pour le passage des véhicules et à l'interdiction de stationnement d'embarcation en rive gauche de la Seine prévues aux articles IV.2.1 et IV.2.2 du chapitre IV du règlement du plan de prévention des risques technologiques (PPRT), établi autour de l'établissement NUFARM de Gaillon, approuvé par arrêté préfectoral le 12 juillet 2012, est reportée jusqu'au 12 décembre 2021 pour disposer du temps nécessaire à la modification en ce sens du règlement du PPRT tel que prévue à l'article L515-22 du Code de l'Environnement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, la sous-préfète des Andelys, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure et le maire de la commune de Gaillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Eure.

Le présent arrêté est publié par voie d'affichage, par la commune de Gaillon pendant un mois minimum. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet dans les journaux suivants :

- le Paris Normandie ;
- l'Impartial des Andelys .

Evreux, le 18 DEC. 2019

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Jean-Marc MAGDA

Préfecture de l'Eure

27-2019-12-18-014

arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/19/1697 du 18 décembre 2019 portant prolongation de délai prévu par le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement NUFARM à Gaillon pour la mise en oeuvre des dispositions relatives à l'interdiction de circulation sur la route du Fond du Val

arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/19/1697 du 18 décembre 2019 portant prolongation de délai prévu par le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement NUFARM à Gaillon pour la mise en oeuvre des dispositions relatives à l'interdiction de circulation sur la route du Fond du Val

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE/BERPE/19/1697 prolongeant le report de la mise en œuvre de l'interdiction de circulation sur la route du Fond du Val prévue aux articles IV.2.1 et IV.3.1 du chapitre IV du règlement du plan de prévention des risques technologiques établi autour de l'établissement SYNGENTA de Saint Pierre la Garenne.

Le Préfet de l'Eure

Officier de la Légion d'Honneur

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V et notamment l'article L515-22-2

le décret du Président de la République de 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du Président de la République du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 approuvant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société SYNGENTA sur la commune de Saint Pierre la Garenne,

les demandes formulées par les élus de Port Mort et Saint Pierre la Garenne lors de la réunion des Personnes et Organismes Associées du 4 octobre 2012 et relatives à la fermeture de la route du Fond du Val,;

l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 prescrivant la mise en place de mesures de réduction du risque complémentaires sur le site Syngenta,

les études et travaux réalisés par la société Syngenta et la collectivité responsable de la gestion de la route du Fond du Val permettant de réduire le risque présenté par les installations Syngenta,

l'avis émis par la Commission de Suivi de Site Syngenta-Nufarm du 13 novembre 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral,

le rapport établi par la DREAL le 26 novembre 2019,

Considérant que la situation actuelle présente une amélioration en termes de maîtrise des risques par rapport à celle existante lors de l'approbation du PPRT le 12 décembre 2012 par Monsieur le Préfet de l'Eure,

Considérant qu'il n'y a plus lieu d'interdire la circulation sur la route du Fond du Val mais que cela nécessite la modification du PPRT de la société Syngenta sur la commune de Saint Pierre la Garenne telle que prévue par l'article L515-22-1 du Code de l'Environnement,

Considérant le délai nécessaire à la réalisation de la procédure de modification du PPRT et la disponibilité des moyens que cela nécessite de mobiliser,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - La réalisation des dispositions relatives à l'interdiction de circulation (transit et modes doux) à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques et à la mise en place d'une signalisation interdisant la circulation sur la route du Fond du Val, prévues aux articles IV2.1 et IV.3.1 du chapitre IV du règlement du plan de prévention des risques technologiques établi autour de l'établissement SYNGENTA de Saint-Pierre-la-Garenne, approuvé par arrêté préfectoral le 12 décembre 2012, est reportée jusqu'au 18 décembre 2021 pour disposer du temps nécessaire à la modification en ce sens du règlement du PPRT tel que prévu à l'article L515-22 du Code de l'Environnement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, la sous-préfète des Andelys, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure et le maire de la commune de Saint-Pierre-la-Garenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Eure.

Le présent arrêté est publié par voie d'affichage, par la commune de Saint-Pierre-la-Garenne pendant un mois minimum. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet dans les journaux suivants :

- le Paris Normandie,
- l'Impartial des Andelys .

Evreux, le 18 DEC. 2019

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Jean-Marc MAGDA